

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INTERCOMMUNALE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'ENTREPRISE

### PREAMBULE

#### Résumé

Le présent règlement concerne l'attribution d'une aide individuelle directe, pour accompagner les entreprises de 0 à 4 salariés inclus, maximum, souhaitant créer ou reprendre une activité sédentaire, à caractère permanent, sur une des communes membres du territoire intercommunal, dans l'un des secteurs suivants :

-**Activités relevant du commerce de proximité et services**, obligatoirement immatriculées au registre du commerce et des sociétés et/ou répertoire des métiers, et disposant d'un ou plusieurs établissements recevant du public.

-**Activités artisanales relevant du bâtiment**, obligatoirement immatriculées au répertoire des métiers.

Cette aide est exclusivement réservée aux primo-créateurs ou aux primo-repreneurs et est destinée à donner un effet levier en renforçant les fonds propres de l'entreprise.

Elle prend la forme d'une subvention, non remboursable, versée en une seule fois d'un montant maximum de 5 000 €.

Les conditions relatives aux secteurs d'activités et aux inéligibilités figurent dans le détail du présent règlement.

#### Objectifs

Le service « développement économique » de la Communauté de communes informe, oriente et accompagne techniquement les créateurs ou repreneurs d'entreprises, avec un ensemble de partenaires du développement économique.

Plusieurs constats ont été faits au gré des rencontres avec les porteurs de projets :

- Dans la plupart des cas, un manque d'apport en fonds propres pour démarrer une activité.

- Des niveaux d'investissements plus ou moins importants, nécessaires dès le départ du projet : acquisition d'immobilier, travaux sur l'immobilier, investissements matériels.

- Des charges fixes immédiates : loyers, personnel...

La Communauté de communes n'avait pas mis en place jusqu'alors de dispositif propre pour soutenir les créations ou reprises d'entreprises sur son territoire.

Le présent dispositif d'aide intercommunale poursuit un objectif général de favoriser la création d'activités artisanales, commerciales et de services, et leur maintien en favorisant les reprises, essentielles à la vitalité du tissu économique local et aux habitants. Pour ce faire, les élus communautaires ont décidé de cibler :

-D'une part la revitalisation des bourgs du territoire intercommunal en soutenant **uniquement la création ou la reprise d'activités avec établissement(s) recevant du public.**

-D'autre part, afin de contribuer à l'attractivité résidentielle du territoire intercommunal et en réponse aux demandes de travaux, **faciliter l'installation de nouveaux artisans qualifiés dans les travaux du bâtiment.**

### **Cadre légal de l'intervention intercommunale**

Le présent règlement intercommunal a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021. Suite à l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et aux délibérations du Conseil communautaire, en date du 30 août 2022, et du Conseil régional, en date du 12 septembre 2022, approuvant la nouvelle convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises, il reste en vigueur dans cette version jusqu'à une décision de modification par le Conseil communautaire.

Il est donc mis en œuvre dans le respect :

- du règlement n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

- du règlement européen de minimis n°1407/2013, prolongé par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

-des articles L.1511-2 et L.4251-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

-du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Nouvelle-Aquitaine adopté par le Conseil régional le 20 juin 2022 ;

-de la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signée entre le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes Creuse Sud- Ouest le 16 décembre 2022.

<b>PROCEDURE POUR BENEFICIER DE L'AIDE</b>
--

1. Solliciter la Communauté de communes pour obtenir les pièces du dossier.
2. Compléter le formulaire type de demande.
3. Déposer le formulaire complété accompagné des justificatifs demandés :
  - A l'adresse électronique suivante :
  - A défaut et en cas d'impossibilité à utiliser l'outil informatique : par courrier envoyé en recommandé A/R ou dépôt en main propre contre remise de récépissé, à l'adresse suivante :

**Communauté de communes Creuse Sud-Ouest  
A l'attention du service « développement économique »  
Route de La Souterraine  
Masbaraud-Mérignat  
23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD**

4. L'entreprise reçoit un accusé de réception avec un numéro de dossier.
5. Après instruction, l'entreprise reçoit une réponse, positive, voire avec demande de compléments, ou négative.
6. Si la réponse est positive, un courrier avec convention d'octroi de l'aide seront envoyés à l'entreprise.
7. L'entreprise retourne la convention signée à la Communauté de communes.
8. A réception de la convention signée par l'entreprise, l'aide est ensuite versée par le Trésor Public.

<b>REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INTERCOMMUNALE A LA CREATION / REPRISE</b>
---

**ARTICLE 1. Critères d'éligibilité****- Secteurs d'activités éligibles :**

Les entrepreneurs éligibles doivent être obligatoirement immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et / ou au Répertoire des Métiers (RM), selon les activités exercées.

Les secteurs d'activités éligibles sont les suivants :

**a) Commerces de proximité, avec établissement recevant du public, dont l'activité principale relève des secteurs suivants :**

- Les commerces de détail alimentaires en-dessous d'une surface de vente (hors réserve et autre surface de stockage) de 300 m<sup>2</sup>.
- Les activités artisanales ou agricoles relevant du secteur de l'alimentation, avec commerce de détail des produits transformés dont la surface de vente (hors réserve et autre surface de stockage) est inférieure à 300m<sup>2</sup>. Ces activités, de type boutique de producteur(s), seront éligibles à la seule condition d'un point de vente localisé en dehors de l'exploitation ou du domicile personnel de l'entrepreneur.
- Les activités de débits de boissons et de restauration.
- Les activités de prestations de services à la personne : blanchisserie et/ou teinturerie, coiffure, soins de beauté, services funéraires, salles de sport.
- Activités de services pour animaux de compagnies de type animalerie, salons de toilettage animalier.
- Les commerces de détail non alimentaires de biens et équipements de la personne ou de la maison, avec une surface de vente (hors réserve et autre surface de stockage) inférieure à 300m<sup>2</sup>.
- Les hôtels, avec ou sans restauration.
- Les commerces de détail pour vente et/ou réparation d'automobiles, motocycles, cycles, motoculture et de matériel agricole.

La Communauté de communes rappelle aux demandeurs que l'aide à la création/reprise de commerces de proximité s'inscrit dans l'objectif premier de générer des flux vers les bourgs<sup>1</sup> des 43 communes du territoire intercommunal, en vue de créer ou recréer de l'attractivité résidentielle et économique pour les autres activités qui y sont présentes. La localisation de ces activités dans les bourgs sera donc considérée comme un critère prioritaire pour apprécier l'éligibilité des dossiers.

---

<sup>1</sup> Cette notion désigne les bourgs chefs-lieux de chaque commune membre ainsi que les bourgs autres dans lesquels sont encore présents plusieurs équipements publics (mairie, agence postale, école, terrains sportifs, salles municipales...) et, le cas échéant, des commerces de proximité.

## **b) Artisanat du bâtiment**

Les entreprises dont l'activité relève de ce secteur, et comprenant au moins un établissement situé sur le territoire intercommunal, seront éligibles à l'aide intercommunale, sans autre critère spécifique de localisation.

### **-Condition relative à la carence de l'initiative privée dans les secteurs éligibles du commerce de proximité :**

L'aide intercommunale vise à rendre attractif le territoire intercommunal et à inciter l'initiative privée dans les créations ou reprise d'entreprises.

Les demandes visant à soutenir des activités répondant à des besoins non satisfaits seront privilégiées.

L'aide pourra notamment contribuer à soutenir l'installation ou le maintien du dernier commerce d'une catégorie sur une commune.

### **- Conditions cumulatives d'exercice des activités :**

- A la date de dépôt de la demande d'aide, l'entreprise doit être créée ou reprise depuis moins de 6 mois et pouvoir justifier de sa date d'immatriculation.
- Avoir son siège ou au moins un établissement sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
- Activités devant être exercées à titre principal, être permanentes, sédentaires, suite à une création ou une reprise.
- Les personnes physiques ou morales ne doivent pas être contrôlées par une société commerciale selon l'article L.233-3 du code de commerce.
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Disposer obligatoirement d'un compte bancaire professionnel, distinct du compte personnel. Le versement de l'aide intercommunale ne pourra se faire que sur le compte bancaire professionnel.
- Ne pas avoir créé ou repris une autre activité antérieurement à celle faisant l'objet de la demande d'aide intercommunale. Une entreprise déjà en activité, sur le territoire intercommunal ou en dehors, et qui procède à l'acquisition d'un fonds de commerce pour implanter un nouvel établissement sur le territoire intercommunal, pourra toutefois être éligible au présent dispositif d'aide.

### **- Exclusions :**

- Toutes les associations, y compris celles ayant un objet économique (celles relevant du champ de l'économie sociale et solidaire comprises).
- Toutes structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), les EA (Entreprises Adaptées) et ESAT (Entreprises de Services d'Aide par le Travail).
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).
- Les sociétés de promotion immobilière.
- Les agences immobilières.
- Les activités d'hébergement touristique de type meublés de tourisme (gîtes), chambres et/ou tables d'hôtes, hébergements insolites, proposées par des particuliers ou sous forme entrepreneuriale.

- Les commerces de détail d'une surface de vente (hors réserve et stockage) supérieure à 300 m<sup>2</sup>.
- Les commerces de gros.
- Les commerces de détail ambulants.
- Les commerces de détail avec comme unique activité la vente à distance, la vente à domicile, la vente par automate.
- Les activités bancaires, de crédits-baux et d'assurances.
- Les agences d'intérim.
- Les stations – services dont la gestion n'est pas assurée par un exploitant indépendant privé.
- Les exploitants agricoles sans point de vente ou avec point de vente sur le lieu d'exploitation ou à leur domicile.
- Les activités pour la santé humaine (hors activités des commerces de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux).
- Les vétérinaires.
- Les activités d'élevage, de pension et de dressage d'animaux de compagnie.
- Les activités de services relatifs aux bâtiments, aux espaces verts et aménagements paysagers, à l'entretien de ceux-ci.
- Les activités de travaux extérieurs aux bâtiments portant sur les terrassements, la voirie, les réseaux divers, les systèmes d'assainissements.
- Les activités à caractère industriel.
- Les activités de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.
- Les entreprises reconnues en difficulté selon article 2-18 du règlement UE n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 (conditions a) à e)).
- Les activités commerciales et de service créées et gérées par une personne publique.
- Toutes les activités, quelle que soit leur forme juridique, relevant d'une occupation à titre précaire ou d'activités saisonnières autorisées temporairement.

**- Structures juridiques éligibles :**

- Entreprises, y compris individuelles, toutes formes de sociétés.
- Travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs dès lors où il s'agit de leur activité principale et sous réserve d'avoir ouvert un compte professionnel.
- Structures de l'Economie Sociale et Solidaire : limitées aux coopératives de salariés (type SCOP ou SCIC) et sociétés commerciales (SA, SARL, SAS...) avec agrément d'Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale (ESUS).

**- Conditions d'accompagnement amont à la création ou à la reprise d'activité :**

Le demandeur doit obligatoirement suivre un parcours d'accompagnement, en amont de la création ou de la reprise d'activité, pour prétendre à l'aide intercommunale. Cet accompagnement est réalisé dans le cadre du réseau régional « Entreprendre, la Région à vos côtés ! » ou dans le cadre d'autres dispositifs impliquant un ou plusieurs des acteurs suivants :

- Chambre de commerce et d'Industrie de la Creuse.
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse.

- Chambre d'Agriculture de la Creuse (pour points de vente de produits locaux).
- Boutique de Gestion (BGE).
- Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).
- Initiative Creuse.
- France Active.
- Réseau « Entreprendre en Limousin ».
- Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine (ADI-NA).
- ...

Le demandeur devra être en mesure de justifier de cet accompagnement au moyen de documents remis par les partenaires précités.

## **ARTICLE 2. Mise en œuvre du dispositif d'aide**

- **Forme de l'aide:** aide directe sous forme de subvention, dont la demande sera instruite sur la base du présent règlement, d'un formulaire de demande d'aide et de justificatifs à fournir.

- **Montant de l'aide :**

30 % du montant total des besoins de financement du projet de création ou reprise inscrits dans le plan de financement initial du projet, l'aide étant plafonnée à 5 000 €.

- **Fréquence de l'aide :**

- Versée en une seule fois.
- Limitée à 1 seule demande par entreprise bénéficiaire, ou, par établissement, si l'entreprise a créé ou repris plusieurs établissements dans une ou plusieurs communes du territoire intercommunal.

- **Disponibilité des crédits :** les demandes seront instruites au fil de l'eau et les décisions d'attribution interviendront en fonction de la disponibilité des crédits au budget de la Communauté de communes. Dans l'hypothèse d'un nombre de demandes supérieur aux disponibilités budgétaires, la décision d'octroi sera reportée à une date indéterminée, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée par le Conseil communautaire pour abonder l'enveloppe nécessaire.

En cas d'arbitrages nécessaires, seront considérés, par ordre de priorité :

**Pour tous les dossiers, quel que soit le secteur d'activités éligible :**

1. La création ou reprise d'emploi(s).
2. La date d'arrivée de la demande et la date de complétude du dossier.

**3. Spécifiquement, pour les activités relevant du commerce de proximité :**

- 3.1 Implantation dans les bourgs des 43 communes membres.
- 3.2 L'activité doit répondre à un besoin non satisfait.

**- Date limite de dépôt des demandes :**

- les demandes d'aides pourront être déposées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'immatriculation, qui devra être obligatoirement justifiée ;
- les compléments d'informations ou de justificatifs éventuellement demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments.

**Aucun dossier ou complément déposé en retard ne sera pris en compte.**

**- Cumul/compatibilité avec d'autres mesures de soutien financier :**

- l'aide intercommunale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation nationale ou européenne applicable ;
- l'octroi de l'aide n'est pas conditionné à la sollicitation ou à l'obtention de prêts bancaires ou de prêts d'honneur ou d'avances remboursables ;
- en cas de cofinancement sollicité le demandeur devra fournir à la Communauté de communes un justificatif de dépôt de la demande auprès d'autres financeurs, ainsi que la décision d'attribution s'il en dispose au moment du dépôt de la demande d'aide auprès de la Communauté de communes.

**- Justificatifs à fournir :**

- Le formulaire type de demande, renseigné, daté et signé par le dirigeant.
- Un exemplaire du présent règlement d'aide, daté et signé en dernière page et revêtu de la mention manuscrite préalable « lu et approuvé ».
- Un extrait d'immatriculation (Kbis et/ou D1) de moins de 3 mois ou fiche SIRENE.
- Relevé d'identité bancaire professionnel de moins de 3 mois.
- Déclaration sur l'honneur du dirigeant selon laquelle il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- En cas de reprise d'activité, l'acte d'achat complet, sans les annexes.
- Plan d'affaires complet (descriptif précis de l'activité, étude de marché, choix stratégiques, cadre juridique, dossier financier).
- Justificatif de dépôt de demandes de subventions auprès d'autres organismes financeurs et de décision de financement si elle est connue.
- Justificatif des apports : attestation de l'expert-comptable ou d'un établissement bancaire relatif au montant du capital libéré et/ou des apports personnels (précisant si apports en numéraire ou matériel), ou prêt d'honneur.
- Copie de l'ensemble des attestations d'assurance professionnelles.

**-Condition d'octroi de l'aide :** une fois le dossier accepté, le bénéficiaire recevra une convention d'attribution de l'aide pour validation et signature. Le bénéficiaire disposera d'un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi de la convention pour la retourner signée à la Communauté de communes.

**A défaut de réception dans le délais sus indiqué, la demande d'aide sera alors annulée de plein droit et l'aide ne sera pas versée. Toute nouvelle demande faisant suite à cette situation ne sera pas recevable.**



- **Reversement de l'aide** : la Communauté de communes se réserve la possibilité de demander le remboursement, total ou partiel, de l'aide :

- Fermeture de l'activité dans un délai de 18 mois suivant la date de versement de l'aide.
- Départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, dans un délai de 3 ans suivant la date de versement de l'aide.
- Non mention du soutien intercommunal dans tous les supports de communication et en cas de communication audio ou audiovisuelle.

**-Modalités de dépôt :** par voie électronique à l'adresse [developpement.economique@creusesudouest.fr](mailto:developpement.economique@creusesudouest.fr)

**-Renseignements pour la constitution des demandes :**

M. David GIRAUD

Responsable « développement économique et numérique »

Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat

23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

Tél : 05 55 54 04 95 / 06 43 75 29 53

**Courriel** : [developpement.economique@creusesudouest.fr](mailto:developpement.economique@creusesudouest.fr)

---

**Signature du demandeur, valant acceptation du présent règlement, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :**

Fait à .....le...../...../.....

NOM – Prénom – fonction du signataire

(Apposer cachet de l'entreprise pour ceux en disposant)